

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE3

présenté par

M. Dive, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Door, M. Grelier, M. Benassaya,
M. Emmanuel Maquet, Mme Trastour-Isnart, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup,
M. Cordier, M. Thiériot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, Mme Audibert,
Mme Beauvais, M. Brun, M. Viry, M. Hemedinger, M. Parigi, M. Reiss, Mme Bouchet Bellecourt,
M. Ravier, Mme Serre et M. Manuel

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« produit »,

insérer les mots :

« dont, dans certains secteurs définis par décret, les bornes minimale et maximale entre lesquelles évolue le prix, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer la transparence autour du prix moyen d'achat des matières premières agricoles dans le contrat aval, le présent amendement vise à rendre obligatoire une mention supplémentaire, dans certains secteurs définis par décret dont celui de la viande bovine. Cette mention doit permettre d'indiquer le tunnel de prix pratiqué dans le contrat amont passé entre l'industriel et l'éleveur ou l'organisation de producteurs.

Cette transparence permettant de comprendre de quelle façon a été élaboré le tunnel de prix pratiqué permettrait, dans le strict respect du droit de la concurrence et en cohérence totale avec l'esprit de l'article 2 de la présente proposition de loi, d'apporter aux éleveurs une grille de lecture indispensable pour mieux comprendre la construction des prix dans leur filière et, ainsi, être plus à même de mener la négociation.